

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUIN 2016

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

Bourgmestre/Président,

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie,

Echevins,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François

Conseillers,

Madame Isabelle CHARLIER,

Directrice

générale.

Absences excusées : Madame Jehanne DETRIXHE et Messieurs FONTAINE, FORTEMPS et ADANT

Monsieur Freddy BOTTEAUX est présent en qualité de technicien.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur BERTOLAS et Madame LATOUR présentent le projet du futur centre commercial « La Couvinoise ».

« 1) Préambule

Monsieur BERTOLAS annonce qu'il est porteur du projet du futur centre commercial.

En effet, il rappelle qu'un des trois axes de son entreprise est une société immobilière.

Il précise également avoir deux profils dans ce projet : le propriétaire porteur du projet mais également un locataire vu en effet le déménagement de la structure actuelle.

Pourquoi être porteur de ce projet ? Cela vient du constat, en juin 2015, que le magasin actuel a besoin d'espace et qu'un agrandissement en l'endroit actuel engendrerait trop de frais de structure. D'où un besoin de délocalisation mais avec la volonté de rester sur Couvin et par voie de conséquence l'acquisition du terrain en question et la reprise du projet du centre commercial.

2) Vision architecturale et commerciale

Le projet au niveau commercial vise une complémentarité dans les services offerts sur Couvin et au niveau architectural respectera l'ancrage local. Le nom donné au site sera d'ailleurs « La Couvinoise ».

3) Présentation de l'équipe

Le groupe Bartolas accompagné de la sprl Retail Estate & Partners ainsi que la Société B. Solution.

4) Présentation du projet

Localisation à proximité de la gare ; l'ALE, le Forem, l'Administration Communale et non loin des premiers commerces (friterie, ...). On peut donc considérer que le projet se situe en centre-ville et non en périphérie.

Le site offrira une surface commerciale de 13.000 m² et 445 places de stationnements.

Le tout en respect aux impositions du PCA.

5) Timing

Dépôt de la demande de permis : octobre 2016.

Obtention du permis : mai 2017.

Ouverture : septembre 2018.

Avec la volonté de travailler avec des entreprises locales sauf si les compétences locales ne le permettent pas.

6) Devenir du site Carrefour actuel

Transformation du magasin actuel en Easy Market afin de garder une structure en plein centre pour les personnes sans mobilité.

Et utilisation des m² restants pour des appartements et un hôtel ».

Il s'ensuit une séance de questions-réponses.

1) POINT EN URGENCE :

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour le point suivant :

Restauration de la toiture de l'Hôtel de Ville.

Monsieur Francis SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

Le Conseil, par 14 voix OUI, 5 voix NON (CARRE Ephrem, VAN ROOST Frédérique, SAULMONT Francis, DUVAL René, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter ledit point en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

**RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE DE MARIEMBOURG -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration de la toiture de l'Hôtel de Ville de Mariembourg" à INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2016 marquant son accord sur les conditions et mode de passation du marché "Restauration de la toiture de l'Hôtel de Ville de Mariembourg" pour le montant de 101.755,55 € (TVAC) ;

Vu le courrier du 19 mai 2016 de M. le Ministre Paul FURLAN n'approuvant pas le projet en question et invitant à revoir le projet en fonction des remarques émises par les services de la DGO1 - Direction des Bâtiments ;

Considérant le cahier des charges modifié, selon les remarques émises dans le courrier susmentionné, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.663,05 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104-723-60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, PAR 14 VOIX OUI ET 5 NON (E. CARRE, F. SAULMONT, R. DUVAL, F. VAN ROOST et J-F VALENTIN),

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Restauration de la toiture de l'Hôtel de Ville de Mariembourg", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.663,05 € (incl. TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104-723-60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 MAI 2016.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2016.

3) CPAS

a) **DEMISSION DE MADAME GILTAIRE EMMANUELLE DE SON MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE COUVIN.**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le courrier en date du 24/05/2016 émanant de Madame GILTAIRE Emmanuelle, Conseillère de l'Action Sociale, par lequel elle fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu les articles 19 et 15 §3 de la Loi Organiques des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'ACCEPTER la démission de Madame GILTAIRE Emmanuelle en tant que Conseillère de l'Action Sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

Article 2 : Un extrait de la présente décision sera adressé au C.P.A.S. de Couvin pour suite utile.

b) **DESIGNATION DE MADAME NICOLAS LYDIE, EN TANT QUE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE, EN REMPLACEMENT DE MADAME EMMANUELLE GILTAIRE, DEMISSIONNAIRE.**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal de COUVIN a procédé à la désignation des membres du Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée ultérieurement.

Vu le courrier en date du 24/05/2016 émanant de Madame GILTAIRE Emmanuelle, du groupe PS, par lequel elle fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu que l'article 19 de ladite Loi Organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil Communal l'accepte ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 juin 2016 acceptant la démission de Madame GILTAIRE Emmanuelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la Loi Organique, lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Vu l'acte de candidature présenté par le groupe PS concernant Madame NICOLAS Lydie ;

Attendu que Madame NICOLAS Lydie, domicilié rue Paquet 14 à 5660 PETIGNY, a accepté cette candidature

Procède par bulletin secret.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : conformément à la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée ultérieurement, est élue Conseillère de l'Action Sociale, Madame NICOLAS Lydie, domiciliée rue Paquet, 14 à 5660 PETIGNY en remplacement de Madame NICOLAS Lydie.

Article 2 : observe que l'élue ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

4) MARCHES

a) Prend connaissance de la délibération du Collège Communal du 01^{er} février 2016 relative à la Maintenance extraordinaire matériel de voirie et attribuant le marché au Garage Preumont, Rue de la Barrière 9 à 5660 Pesche, pour le montant d'offre estimé à 1.159,06 € TVA comprise.

b) Prend connaissance de la délibération du Collège Communal du 18 mai 2016 relative à la réfection de la passerelle et attribuant le marché à Multibois Poucet, Zoning Industriel à 6464 Baileux, pour le montant d'offre contrôlé de 1.474,76 € incl. TVA.

c) ACHAT DE CAMIONNETTES - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-528 relatif au marché "Achat de camionnettes" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camionnette tri-benne (1)), estimé à 33.000,00 € (incl. TVA)

* Lot 2 (Camionnette tri-benne (2)), estimé à 40.000,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 73.000,00 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160012) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 juin 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-528 et le montant estimé du marché "Achat de camionnettes", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.000,00 € (incl. TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160012).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) Prend connaissance de la décision du Collège communal du 06 juin 2016 relative au marché en urgence relatif à la dépollution de l'école communale de Cul-des-Sarts attribuant le marché à UDM pour un montant de 13.369 € HTVA.

e) Prend connaissance de la décision du Collège communal du 06 juin 2016 relative à la dépollution de l'école communale de Cul-des-Sarts attribuant le marché de service en urgence relatif au suivi de décontamination à AIB Vincotte International SA pour un montant de 5.609 € HTVA.

f) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DE STABILITÉ DU PERRON DE L'EGLISE SAINT-GERMAIN DE COUVIN - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-526 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'étude de stabilité du perron de l'Eglise Saint-Germain de COUVIN" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, PAR 18 OUI ET 1 ABSTENTION (B. CALICE)

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-526 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'étude de stabilité du perron de l'Eglise Saint-Germain de COUVIN", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/723/60 du Budget 2016 - Service Extraordinaire ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) POLICE

a) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - Marquage au sol face au n°9 de la rue Augile - PETIGNY

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant le rapport écrit et photographique de Monsieur Cédric ROCHETTE, Inspecteur de Police en date du 18 avril 2016 concernant l'entrée et la sortie de l'emplacement de stationnement jouxtant l'habitation portant le n°9 de la rue Augile;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Un marquage au sol avec des lignes jaunes discontinues sera réalisé face à l'habitation portant le n°9 de la rue Augile ainsi que face au chemin jouxtant ladite maison à PETIGNY.

Art.2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

b) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - Marquage au sol d'un passage piétons N5 pk cumulée 93.040 - COUVIN (face à la Fortis).

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant que la traversée de la N5 face entre la Fortis et la place Piron à COUVIN n'est pas sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Un passage piétons sera tracé face à la cumulée 93.040 sur le N5 entre la Place Piron et la Fortis à COUVIN. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal « F49 » accompagné du marquage au sol adapté.

Art.2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

6) PATRIMOINE

VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL A BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- l'estimation en date du 26 juin 2014 émanant de Maître P. LAMBINET au montant de 115.000 euros, pour le bâtiment communal cadastré Section D n° 653 p, sis rue du Perron, 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE ;

- le Conseil Communal, en sa séance du 21 août 2014, a décidé la désaffectation du bien (ancien presbytère) et ce, suivant accord de l'Evêché en date du 15 juin 2009 ;

- le Conseil Communal, réuni en séance du 2 octobre 2014, a marqué son accord de principe sur la vente d'un bâtiment communal cadastré Section D n° 653 p, sis rue du Perron, 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE ;

Vu le courrier en date 12 avril 2016 émanant de Maître LAMBINET, nous informant avoir reçu une offre d'un montant de 95.000 euros de la part de Monsieur N. VOS de SCHAERBEEK;

- ce courrier émanant de Maître LAMBINET vaut estimation, tenant compte que ce bâtiment est inoccupé et qu'il se dégrade ;

- cette offre est financièrement intéressante pour la Ville de COUVIN ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, dudit bâtiment cadastré Section D n° 653 p, sis rue du Perron, 4 à 5660 BOUSSU-EN-FAGNE, pour un montant de 95.000 euros au profit de Monsieur N. VOS de SCHAERBEEK ;

7) FINANCES

a) Le Conseil Communal RATIFIE par 14 voix OUI et 5 voix NON la décision du Collège Communal prise lors de sa séance du 18 mai 2016 de factures à exécuter en application de l'article 60 du R.G.C.C.

b) MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 - FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - EXERCICE 2016

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 30 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 2^e Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 2^e Modification Budgétaire ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que la 2^e Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 2^e série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 2^e série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé par 18 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) :

Cette 2^e série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.112,76
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.959,12
Recettes extraordinaires totales	13.329,01
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.006,40
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.551,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.730,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.934,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.771,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	45.441,77
Dépenses totales	45.441,77
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert
. à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

c) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE CLASSES DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE SISE « SITE CHAMPAGNAT » - EXERCICES 2016-2019

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer la tarification pour l'occupation de classes de l'Académie de Musique sise Route de Pesche, 29 à 5660 COUVIN ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour l'occupation de classes de l'Académie de Musique sise Route de Pesche, 29 à 5660 COUVIN.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 12,50 € de l'heure ou fraction d'heure
- Forfait de 60 € par jour, nettoyage compris, lors d'occupations journalières pour des activités extrascolaires à destination des enfants.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

d) MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 01 - EXERCICE 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/06/2016;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 14 voix oui et 5 abstentions

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.505.993,92	4.372.626,40
Dépenses totales exercice proprement dit	17.315.342,39	5.497.524,90
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 190.651,53	- 1.124.898,50
Recettes exercices antérieurs	2.097.865,01	4.976.806,94
Dépenses exercices antérieurs	265.834,87	4.908.471,27
Prélèvements en recettes		1.408.082,30
Prélèvements en dépenses		351.519,47
Recettes globales	19.603.858,93	10.757.515,64
Dépenses globales	17.581.177,26	10.757.515,64
Boni / Mali global	+2.022.681,67	

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Couvin	20.192,49	
Frasnes-lez-Couvin	19.959,12	
Zone de police		
Zone de secours	677.718,39	
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Sortie de Monsieur Freddy BOTTEAUX.

8) PERSONNEL

a) FIXATION DU TAUX HORAIRE RELATIF AU TRAVAIL DES ETUDIANTS AFFECTES AUX TRAVAUX FORESTIERS - ANNEE 2016.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux horaire dont bénéficieront les étudiants désignés pour les travaux forestiers durant la période estivale 2016 ;

Vu l'article budgétaire N° 640/111/01 affecté aux dépenses de ce personnel pour l'année 2016, d'un montant de 15.000 euros ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'allouer aux étudiants qui seront affectés aux travaux forestiers le taux horaire de 6,18 € brut par heure hors charges patronales.

Article 2 : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus à cet effet à l'article N°640/111/01 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Ordinaire.

b) FIXATION DU TAUX HORAIRE RELATIF AU TRAVAIL DES ETUDIANTS ENGAGES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU PLAN DE COHESION SOCIALE "ETE SOLIDAIRE 2016".

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'appel à projet du Plan de Cohésion sociale relatif à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire 2016 » pour la période du 4 au 15 juillet 2016 dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique ;

Vu que le Service Public de Wallonie octroie aux communes de 10.000 à moins de 20.000 habitants, une subvention de 5.250 euros correspondant à l'embauche de 12 étudiants jobistes dans le cadre des activités « Eté Solidaire 2016 » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux horaire dont bénéficieront les étudiants jobistes désignés dans le cadre desdites activités ;

Vu la disponibilité de l'article budgétaire N° 83201/111/01 affecté aux dépenses de personnel pour l'année 2016

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'allouer aux étudiants qui sont engagés dans le cadre des activités "Eté Solidaire 2016", le taux horaire suivant :

Les douze étudiants prêteront 7H00/jour, à raison de 10 jours ouvrables de travail, soit 6,18 € brut par heure hors charges patronales.

Article 2 : de couvrir cette dépense au moyen des crédits prévus à cet effet à l'article N° 83201/111/01 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Ordinaire.

9) ENVIRONNEMENT

a) PROTOCOLE D'ACCORD 2017-2019 DES PARTENAIRES DU CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE - ACTIONS POUR LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'article 10° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 susvisé définissant le protocole d'accord comme suit : « document élaboré par le coordinateur de projet en collaboration avec les groupes de travail, et en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière et approuvé par le comité de rivière, fixant les objectifs que chacun s'engage à réaliser dans une période de trois ans, visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du sous-bassin hydrographique concerné » ;

Vu la réalisation tous les trois ans d'un nouveau Protocole d'accord ;

Vu le document joint « Projet de Protocole d'Accord 2017-2019 des partenaires du Contrat de rivière Haute-Meuse : Proposition d'actions pour la Ville de Couvin » ;

Vu le document joint « Inventaires des atteintes aux cours d'eau : définition des points noirs, priorisation et accès cartographique » ;

Vu le document joint « Annexe 1 : Définition du « point noir prioritaire » par le SPW dans les fiches d'inventaire des atteintes aux cours d'eau » ;

Vu le document joint « Etat d'avancement des actions sur la commune de Couvin à la suite des rencontres communales d'octobre 2015 et de mai 2016 » ;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : De poursuivre son engagement dans le Contrat de rivière Haute-Meuse pour les 3 années à venir 2017-2019, y compris le financement de 3000 euros annuels au CRHM par la Ville de Couvin.

Art. 2 : D'inscrire les actions présentées en annexes au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Haute-Meuse.

Art. 3 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Art. 4 : D'informer par courrier le Contrat de Rivière Haute-Meuse de la présente décision.

10) ACTIONS EN JUSTICE

AUTORISATIONS A DONNER AU COLLEGE COMMUNAL. DESIGNATION PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TROISIEMES EXPERTS DANS LE

CADRE DES EXPERTISES SUITE AU RETRAIT DE LA VILLE DE ORES (EX IDEG) ET IDEFIN ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal de la Ville de Couvin a décidé de se retirer de l'intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité sur le territoire des communes desservies par elle avec effet au 1^{er} janvier 2013 et de confier la distribution d'électricité sur l'ensemble de son territoire à l'intercommunale AIESH ;

Considérant que ce retrait a entraîné de plein droit le retrait de la Ville de Couvin de l'intercommunale pure de financement IDEFIN pour ce qui concerne le secteur « *électricité* » ;

Considérant que les statuts des deux intercommunales prévoient que le montant du rachat du réseau d'IDEG, des dommages aux intercommunales et aux autres associés, à payer le cas échéant par la Ville de Couvin en suite du retrait, doivent se déterminer à dire d'experts ;

Considérant que l'article 36 des statuts d'IDEG prévoit ainsi que si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord ils doivent désigner un troisième expert et que le Collège d'experts se prononcera alors à la majorité des voix ; qu'à défaut d'entente pour désigner le troisième expert, la désignation doit être faite par le Président du Tribunal de première instance du ressort du siège de l'intercommunale à la requête de la partie la plus diligente ;

Considérant que l'article 32 des statuts d'IDEFIN comporte une disposition similaire ;

Considérant que le 15 octobre 2012, le Collège communal de la Ville de Couvin a désigné Monsieur FRAIX Jacques en qualité d'expert ; que l'intercommunale IDEG a elle désigné en qualité d'expert la S.C.R.L. ORES, représentée par Mesdames Christine DECLERCQ et Dominique OFFERGELD et par Monsieur Dominique HORLAIT et l'intercommunale IDEFIN le cabinet de réviseurs S.C.R.L. FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & Co représenté par Monsieur Olivier RONSMANS ;

Considérant que le 31 décembre 2013, l'intercommunale IDEG ainsi que les intercommunales IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL ont fusionné par constitution d'une nouvelle société en la personne de la S.C.R.L. ORES ASSETS ;

Que c'est donc la société ORES ASSETS qui vient automatiquement aux droits et obligations de la société IDEG ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Collège communal du 06 juin 2016, que le Collège communal avait invité Monsieur Jacques FRAIX, expert de la Ville, à convenir avec les experts d'ORES ASSETS et d'IDEFIN de la désignation de commun accord d'un troisième expert pour former chaque collège d'experts et finaliser les expertises ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Collège communal du 06 juin 2016 que les experts désignés par les parties n'ont pu aboutir à un accord pour la désignation de ce troisième expert ;

Considérant, partant, que le Collège communal a décidé de solliciter du Président du Tribunal de première instance, en application des articles 36 des statuts d'IDEG et 32 des statuts d'IDEFIN tels que libellés au jour où le retrait a été décidé, la désignation des troisièmes experts ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à agir en ce sens afin de finaliser les expertises et donc les conséquences du retrait décidé ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'autoriser le Collège communal à saisir le Président du Tribunal de première instance conformément aux dispositions des articles 36 des statuts d'IDEG et 32 des statuts d'IDEFIN tels que libellés au jour où le retrait a été décidé aux fins d'obtenir la désignation de troisièmes experts dans le cadre du retrait de l'intercommunale IDEG et par voie de conséquence d'IDEFIN en ce qui concerne la distribution d'électricité.

11) LOGEMENT

APPROBATION DE « L'INVENTAIRE DU PARC DES LOGEMENTS PUBLICS » SUR LE TERRITOIRE DE COUVIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de Démocratie locale et plus particulièrement l'article L1122-20 ;

Vu l'article 187 §2 du Code Wallon du Logement et du Développement Durable ;

Vu le courrier du Département du Logement, Direction des Subventions Aux Organismes Publics demandant à la Ville de Couvin de dresser un inventaire des logements publics sur le territoire de la Commune ;

Vu le listing ci-annexé in extenso ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 d'approuver l'inventaire des logements publics ci-après :

INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX APPARTENANT A LA COMMUNE DE COUVIN					
Adresse	Type de logement	nbre chambre(s)	Réf, cadastrale	date 1er occupation	adapté
	-			-	
COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/1	MAISON	2	1ière div,Sect,B n°133p	16/04/2002	NON
COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/1/1	APPARTEMENT	2	1ière div,Sect,B n°133P	27/03/2015	NON
COUVIN rue Tienne de Boussu,8/1/2	APPARTEMENT	2	1ière div,Sect,B n°133p	20/03/2015	NON
COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/1/3	APPARTEMENT	2	1ière div, Sect B n°133p	4/04/2015	NON
COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/1/4	APPARTEMENT	2	1ière div,Sect,B n°133p		NON
COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/1/5	APPARTEMENT	2	1ière div Sect,B n°133p	23/02/2015	NON

COUVIN rue Tienne de Boussu, 8/4/6	APPARTEMENT	3	1 ^{ère} div Sect,B n°133p		NON
COUVIN rue de La Foulerie,14a	MAISON	3	1 ^{ère} div Sect C n°390t	9/02/2002	NON
COUVIN rue de La Foulerie, 14b	MAISON	6	1 ^{ère} div Sect C n°390v	11/02/1998	NON
COUVIN rue du Parc St-Roch, 48	MAISON	3	1 ^{ère} div Sect B n°261e	13/08/1990	NON
FRASNES-LEZ-COUVIN rue St-Roch, 44	MAISON	3	13 ^{ème} div Sect,D n°171d06/08/2010	6/08/2010	NON
LE BRULY Place Charles Claes, 6	MAISON	3	3 ^{ème} div Sect C n°208y	29/06/2012	NON
CUL-DES-SARTS rue de La Rièze, 2	MAISON	4	5 ^{ème} div Sect F n°7f	1/09/2007	NON
BOUSSU-EN-FAGNE r. du Hachet, 24	APPARTEMENT	2	12 ^{ème} div Sect D n°813k08/03/1990	8/03/2012	NON
INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX GERES PAR LE C.P.A.S.					
FRASNES Pl.des Tilleuls, 1/2 urgence	APPARTEMENT	1	13 ^{ème} div Sect D	6/10/2011	NON
COUVIN r,Tienne de Boussu, 8/4/1	APPARTEMENT	1	1 ^{ère} Div Sect B 133p	inoccupé 15/06/16	OUI
COUVIN r,Tienne de Boussu, 8/4/3	APPARTEMENT	3	1 ^{ère} Div Sect B 133p	inoccupé 15/06/16	OUI
CUL-DES-SARTS rue Victor Maree, 1	MAISON	1	5 ^{ème} Div Sect F 205v	janv-78	NON
CUL-DES-SARTS rue Victor Maree, 3	MAISON	1	5 ^{ème} Div Sect F 205t	janv-78	NON
CUL-DES-SARTS rue	MAISON	1	5 ^{ème} Div Sect F	janv-78	NON

Victor Maree, 5			205s		
CUL-DES-SARTS rue Victor Maree, 7	MAISON	1	5iè Div Sect F 205r	janv-78	NON
CUL-DES-SARTS rue Victor Maree, 9	MAISON	1	5iè Div Sect F 205p	janv. 1978	NON
CUL-DES-SARTS r. Victor Maree, 11	MAISON	1	5iè Div. Sect F 205n	janv.1978	NON
CUL-DES-SARTS r, Victor Maree, 13	MAISON	1	5iè Div. Sect. F 205m	janv-78	NON
CUL-DES-SARTS r, Victor Maree, 15	MAISON	1	5iè Div Sect F 205l	janv. 1978	NON
CUL-DES-SARTS r, Victor Maree, 17	MAISON	1	5iè Div Sect F 205k	janv-78	NON
CUL-DES-SARTS r, Victor Maree, 19	MAISON	1	5iè Div Sect F 205h	janv. 1978	NON
INVENTAIRE DES LOGEMENTS SOCIAUX HABITATIONS DE L'EAU NOIRE					
		<u>Logements sociaux sur la commune de Couvin</u>			
Adresse	Adresse	Type nbre chambre	Ref cadastral	date 1er occupation	adapté
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 1	Appartement 1ch	11iè div Sect B 953fpie	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 2	Appartement 1ch	1iè div Sect B 413l2	1er janvier 2010	PMR
5660 Couvin	Rue Tienne de Boussu 8.3.2	Appartement 1ch	1iè div Sect B 132	1er septembre 2014	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 201	Appartement 1ch	03081.0370M3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 203	Appartement 1ch	03081.370N3	1er janvier 1972	non

5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 205	Apparteme nt 1ch	03081.0370P3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 207	Apparteme nt 1ch	03081.0370R3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 209	Apparteme nt 1ch	03081.0370T3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 211	Apparteme nt 1ch	03081.0370V3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 213	Apparteme nt 1ch	03081.0370W3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 215	Apparteme nt 1ch	03081.0370X3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 317	Apparteme nt 1ch	03081.0370Z2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 319	Apparteme nt 1ch	03081.0370A3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 321	Apparteme nt 1ch	03081.0370B3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 323	Apparteme nt 1ch	03081.0370C3	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 325	Apparteme nt 1ch	03081.0370D3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 327	Apparteme nt 1ch	03081.0370E3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 329	Apparteme nt 1ch	03081.0370F3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 331	Apparteme nt 1ch	03081.0370G3	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 502	Apparteme nt 1ch	03081.0380L	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 504	Apparteme nt 1ch	03081.0380M	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 506	Apparteme nt 1ch	03081.0380N	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay,	Apparteme nt	03081.0380P	1er janvier 1981	non

	508	1ch			
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 510	Appartement 1ch	03081.0380B	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 512	Appartement 1ch	03081.0380C	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 514	Appartement 1ch	03081.0380D	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 516	Appartement 1ch	03081.0380E	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 1	Appartement 1ch	03081.0408X8	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 3	Appartement 1ch	03081.0408Y8	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 5	Appartement 1ch	03081.0408Z8	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 7	Appartement 1ch	03081.0408A9	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 9	Appartement 1ch	03081.0408B9	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 11	Appartement 1ch	03081.0408C9	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 13	Appartement 1ch	03081.0408D9	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 15	Appartement 1ch	03081.0408E9	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Place des Tilleuls 1	Appartement 1ch	13ième div Sect D134c	1er mars 2012	non
5660 Couvin	Rue du Culot, 6/3	Appartement 1ch	11ième div, Sect B953fpie	1er janvier 2016	non
5660 Couvin	Rue Tienne de Boussu 8.3.1	Appartement 2ch	1ième div Sect B 129 pie	1er septembre 2014	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay 500B	Appartement 2ch	03081.C380W	1er janvier 1999	non
5660 AUBLAIN	Rue du Culot, 6/1	Appartement 2ch	11ième div Sect B953fpie	1er janvier 2007	non

5660 AUBLAIN	Rue du Culot, 6/2	Appartement 2ch	11iè div,Sect B953fpie	1er janvier 2007	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 6	Maison 2ch	03081.B.135.B2	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 8	Maison 2ch	03081.B.135A2	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 10	Maison 2ch	03081.B.135Z	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 12	Maison 2ch	03081.B.135Y	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 14	Maison 2ch	03081.B.135S	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 16	Maison 2ch	03081.B135R	1er janvier 1999	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 20	Maison 3ch	03081.0370P2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 22	Maison 3ch	03081.0370R2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 24	Maison 3ch	03081.0370S2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 26	Maison 3ch	03081.0370T2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 28	Maison 3ch	03081.0370V2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 30	Maison 3ch	03081.0370W2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 32	Maison 3ch	03081.0370X2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 34	Maison 3ch	03081.0370Y2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 36	Maison 3ch	03081.0370M2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 38	Maison 3ch	03081.0370N2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 40	Maison 3ch	03081.0330R	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 42	Maison 3ch	03081.0330P	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 44	Maison 3ch	03081.0330B2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 46	Maison 3ch	03081.0330C2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 48	Maison 3ch	03081.0330D2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 50	Maison 3ch	03081.0330E2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 52	Maison 3ch	03081.0330F2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Rue du Herdeau, 54	Maison 3ch	03081.0330G2	1er janvier 1981	non

5660 Couvin	Rue de la Maladrie 3	Maison 3ch	1ière div Sect B 413m2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 4	Maison 3ch	1ière div Sect B 413n2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 5	Maison 3ch	1ière div Sect B 413p2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 6	Maison 3ch	1ière div Sect B 413r2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 7	Maison 3ch	1ière div Sect B 413s2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 8	Maison 3ch	1ière div Sect B 413t2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 9	Maison 3ch	1ière div Sect B 413v2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 10	Maison 3ch	1ière div Sect B 413w2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 11	Maison 3ch	1ière div Sect B 413x2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 12	Maison 3ch	1ière div Sect B 413y2	1er janvier 2010	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 101	Maison 3ch	03081.0382N2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 103	Maison 3ch	03081.0382M2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 105	Maison 3ch	03081.0382L2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 107	Maison 3ch	03081.0382K2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 109	Maison 3ch	03081.0382H2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 111	Maison 3ch	03081.0382G2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 113	Maison 3ch	03081.0382F2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 115	Maison 3ch	03081.0382E2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 117	Maison 3ch	03081.0382D2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 119	Maison 3ch	03081.0382C2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 121	Maison 3ch	03081.0363R2	1er janvier 1972	non

5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 123	Maison 3ch	03081.0363P2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 125	Maison 3ch	03081.0363N2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 127	Maison 3ch	03081.0363M2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 129	Maison 3ch	03081.0363L2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 131	Maison 3ch	03081.0363K2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 133	Maison 3ch	03081.0363H2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 135	Maison 3ch	03081.0363G2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 137	Maison 3ch	03081.0363F2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 139	Maison 3ch	03081.0363E2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 141	Maison 3ch	03081.0330L	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 143	Maison 3ch	03081.0330K	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 145	Maison 3ch	03081.0330H	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 147	Maison 3ch	03081.0330G	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 149	Maison 3ch	03081.0330Y2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 151	Maison 3ch	03081.0330X2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 153	Maison 3ch	03081.0330W2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 155	Maison 3ch	03081.0330V2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay,	Maison 3ch	03081.0330T2	1er janvier 1981	non

	157				
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 159	Maison 3ch	03081.0330S2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 161	Maison 3ch	03081.0330R2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 163	Maison 3ch	03081.0330P2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 165	Maison 3ch	03081.0330N2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 167	Maison 3ch	03081.0330M2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 169	Maison 3ch	03081.0330L2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 171	Maison 3ch	03081.0330K2	1er janvier 1982	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 202	Maison 3ch	03081.0382H	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 204	Maison 3ch	03081.0382K	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 206	Maison 3ch	03081.0382L	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 208	Maison 3ch	03081.0382M	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 210	Maison 3ch	03081.0382N	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 212	Maison 3ch	03081.0382P	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 214	Maison 3ch	03081.0382R	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 216	Maison 3ch	03081.0382S	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 217	Maison 3ch	03081.0369A	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 218	Maison 3ch	03081.0368K	1er janvier 1972	non

5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 219	Maison 3ch	03081.0369B	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 220	Maison 3ch	03081.0368L	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 221	Maison 3ch	03081.0369C	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 222	Maison 3ch	03081.0368M	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 223	Maison 3ch	03081.0369D	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 224	Maison 3ch	03081.0368N	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 225	Maison 3ch	03081.0369E	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 226	Maison 3ch	03081.0368P	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 227	Maison 3ch	03081.0369F	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 228	Maison 3ch	03081.0368R	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 229	Maison 3ch	03081.0368Y	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 230	Maison 3ch	03081.0368S	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 231	Maison 3ch	03081.0368Z	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 232	Maison 3ch	03081.0368T	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 234	Maison 3ch	03081.0368N	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 236	Maison 3ch	03081.0368W	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 238	Maison 3ch	03081.0368D2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay,	Maison 3ch	03081.0368C2	1er janvier 1972	non

	240				
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 241	Maison 3ch	03081.0355E	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 242	Maison 3ch	03081.0368B2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 243	Maison 3ch	03081.0355F	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 244	Maison 3ch	03081.0368A2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 245	Maison 3ch	03081.0354E	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 246	Maison 3ch	03081.0330S	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 247	Maison 3ch	03081.0354F	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 248	Maison 3ch	03081.0330T	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 250	Maison 3ch	03081.0330V	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 252	Maison 3ch	03081.0330W	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 254	Maison 3ch	03081.0330X	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 256	Maison 3ch	03081.0330Y	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 258	Maison 3ch	03081.0330Z	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 260	Maison 3ch	03081.0330A2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 301	Maison 3ch	03081.0382B2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 302	Maison 3ch	03081.0367G	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 303	Maison 3ch	03081.0382A2	1er janvier 1972	non

5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 304	Maison 3ch	03081.0367F	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 305	Maison 3ch	03081.0382Z	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 306	Maison 3ch	03081.0366G	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 307	Maison 3ch	03081.0382Y	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 308	Maison 3ch	03081.0366F	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 309	Maison 3ch	03081.0382X	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 310	Maison 3ch	03081.0366E	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 311	Maison 3ch	03081.0382W	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 312	Maison 3ch	03081.0366D	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 313	Maison 3ch	03081.0382V	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 314	Maison 3ch	03081.0365F	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 315	Maison 3ch	03081.0382T	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 316	Maison 3ch	03081.0365E	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 401	Maison 3ch	03081.0368Y2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 402	Maison 3ch	03081.0368N2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 403	Maison 3ch	03081.0368X2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 405	Maison 3ch	03081.0368W2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 3ch	Maison 3ch	03081.0368L2	1er janvier 1972	non

	406				
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 407	Maison 3ch	03081.0368V2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 408	Maison 3ch	03081.0368K2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 409	Maison 3ch	03081.0368T2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 410	Maison 3ch	03081.0368H2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 411	Maison 3ch	03081.0368S2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 412	Maison 3ch	03081.0368G2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 413	Maison 3ch	03081.0368R2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 414	Maison 3ch	03081.0368F2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 415	Maison 3ch	03081.0368P2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 416	Maison 3ch	03081.0368E2	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 501	Maison 3ch	03081.0379T2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 503	Maison 3ch	03081.0379S2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 505	Maison 3ch	03081.0379R2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 507	Maison 3ch	03081.0379P2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 509	Maison 3ch	03081.0379N2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 511	Maison 3ch	03081.0379M2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 513	Maison 3ch	03081.0379L2	1er janvier 1981	non

5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 515	Maison 3ch	03081.0379K2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 517	Maison 3ch	03081.0379H2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 518	Maison 3ch	03081.0370R	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 519	Maison 3ch	03081.0379G2	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 520	Maison 3ch	03081.0370P	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 521	Maison 3ch	03081.0380F	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 522	Maison 3ch	03081.0370N	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 523	Maison 3ch	03081.0380G	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 524	Maison 3ch	03081.0370M	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 525	Maison 3ch	03081.0380H	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 527	Maison 3ch	03081.0380K	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 529	Maison 3ch	03081.0370V	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 531	Maison 3ch	03081.0370T	1er janvier 1981	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 6	Maison 3ch	03081.0408O4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 8	Maison 3ch	03081.0408P4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 10	Maison 3ch	03081.0408Q4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 16	Maison 3ch	03081.0408U4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 18	Maison 3ch	03081.0408V4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 19	Maison 3ch	03081.0408B4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 20	Maison 3ch	03081.0408W4	1er janvier 1965	non

5660 Couvin	Résidence Montbard, 21	Maison 3ch	03081.0408C4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 29	Maison 3ch	03081.0408G4	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 31	Maison 3ch	03081.0408T7	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 37	Maison 3ch	03081.0408U5	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 39	Maison 3ch	03081.0408V5	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Résidence Montbard, 53	Maison 3ch	03081.0408C6	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Rue de la Falaise, 119	Maison 3ch	03081.0408I5	1er janvier 1965	non
5660 Couvin	Rue Roche Albéric, 2	Maison 3ch	03081.0408M6	1er janvier 1953	non
5660 Couvin	Rue Roche Albéric, 6	Maison 3ch	03081.0408M6	1er janvier 1953	non
5660 Couvin	Rue Roche Albéric, 10	Maison 3ch	1ière div Sect C 408a8	1er janvier 1953	non
5660 Couvin	Rue Roche Albéric, 16	Maison 3ch	03081.0408S3	1er janvier 1953	non
5660 Couvin	Rue de Regniessart, 23	Maison 3ch	03081.0407Q2	1er janvier 1952	non
5660 Couvin	Rue de Regniessart, 27	Maison 3ch	03081.0407O2	1er janvier 1953	non
5660 Couvin	Avenue de la Libération, 22	Maison 3ch	1ière div Sect	1er janvier 2010	non
5660 Frasnes	Quartier des Auwes, nø20	Maison 3ch	02581.259G	1er janvier 1996	non
5660 Frasnes	Quartier des Auwes, nø24	Maison 3ch	02581.259E	1er janvier 1996	non
5660 Cul des sarts	Résidence Islebonne, 20	Maison 3ch	5ième div Sect F 230	1er janvier 1988	non
5660 Cul des sarts	Résidence Islebonne, 24	Maison 3ch	5ième div Sect F 230	1er janvier 1988	non
5660 Cul des sarts	Résidence Islebonne, 26	Maison 3ch	5ième div Sect F 230	1er janvier 1988	non
5660 Mariembourg	Rue Reine Astrid, 58	Maison 3ch	02572.B357S56	1er janvier 2002	non
5660 Mariembourg	Rue Reine Astrid, 60	Maison 3ch	02572.B357R56	1er janvier 2002	non
5660 FRASNES/Couvin	Place des Tilleuls 1.1	Appartement 4ch	13iè div Sect D134c	1er mars 2012	non
5660 Couvin	Rue de la Maladrie 13	Maison 4ch	1ière div Sect B 413	1er janvier 2010	PMR
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 233	Maison 4ch	03081.0356F	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay,	Maison 4ch	03081.0356G	1er janvier 1972	non

	235				
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 237	Maison 4ch	03081.0356H	1er janvier 1971	non
5660 Couvin	Résidence Emile Donnay, 239	Maison 4ch	03081.0356K	1er janvier 1972	non
5660 Couvin	Quartier des Auwes, nø18	Maison 4ch	02581.259H	1er janvier 1996	non
5660 Couvin	Quartier des Auwes, nø22	Maison 4ch	02581.259F	1er janvier 1996	non
5660 Couvin	Résidence Islebonne, 22	Maison 4ch	93015 (à vérifier)	1er janvier 1988	non
LOGEMENTS SOCIAUX MIS EN GESTION PAR LA COMMUNE A L'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE					
Adresse logement	<u>Division Cadastrale</u>	<u>Type de logement</u>	<u>Nbr chambres</u>	<u>DATE PRISE EN GESTION</u>	<u>ADAPT E</u>
r, de la Consolation 3 à COUVIN	1ière div Sect F 587	maison	4	24/09/199 8	non
r,de France 7 - MARIEMBOURG	14iè div Sect B 357m57	maison	2	26/01/200 7	non
Gd-Place 13 bte1 COUVIN	logements en travaux FLW		1	1/12/2010	OUI
Gd place 13 bte2 à COUVIN	logements en travaux FLW		2		OUI
Gd'Place 13 bte3 à COUVIN	logements en travaux FLW		2		OUI
r, Grande 50 à LE BRULY	3ième div, Sect,C 194p		3	25/11/200 9	NON
Tienne de Boussu 8/1/1 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2	8/10/2013	NON
Tienne de Boussu 8/1/2 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2		NON
Tienne de Boussu 8/1/3 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2 (logt PMR)		OUI
Tienne de Boussu 8/1/4 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	3		NON
Tienne de Boussu 8/1/5 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2		NON
Tienne de Boussu 8/1/7 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2		NON
Tienne de Boussu 8/1/8 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	2		NON
Tienne de Boussu 8/4/2 COUVIN	1ière div Sect B 132p pie	appartemen t	3		NON
Pl, Charles Claes 5 - LE BRULY	3ième div, Sect,C 208x	appartemen t	2		1/05/2014

r, de la Marcelle 37 - COUVIN	1ière div, Sect F 378n	MAISON	4	10/09/2014	NON
r, Grande 3 - 5660 LE BRÛLY	3ième div, Sect C 340m	MAISON	2	4/06/2015	NON
r, de la Marcelle 38 - COUVIN	1ière div, Sect F 496a	MAISON	3	6/07/2015	NON
r, Reine Astrid 8/1- MARIEMBOURG	logement en travaux FLW		1	5/11/2015	
r, Reine Astrid 8/2- MARIEMBOURG	logement en travaux FLW		2		
r, Reine Astrid 8/3- MARIEMBOURG	logement en travaux FLW		3		

De transmettre copie de la présente décision accompagnée de cet inventaire à Monsieur DECHAMPS, Directeur du Département du Logement, Direction Générale Opérationnelle à JAMBES, pour suite utile.

12) DIVERS

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 ;
- d'approuver le rapport d'activités 2015 ;
- d'approuver le Bilan et les Comptes 2015 ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - EXPANSION ECONOMIQUE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Expansion Economique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 ;
- d'approuver le rapport d'activités 2015 ;
- d'approuver le Bilan et les Comptes arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- de désigner Monsieur Julien DEFAUX en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie DUBOIS ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

d) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - CREMATORIUM

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Crématorium ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 ;
- d'approuver le rapport d'activités 2015 ;
- d'approuver le Bilan et les Comptes arrêtés au 31 décembre 2015 ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

- de désigner Madame Valérie LECOMTE en qualité d'Administratrice Groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

e) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU BEP - CREMATORIUM

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Crématorium ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale et à ses délégués,

f) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 23 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015 ;
- d'approuver le rapport d'activités 2015 ;
- d'approuver le Bilan et les Comptes arrêtés au 31 décembre 2015 ;

- de donner décharge aux Administrateurs ;

- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

- de désigner Monsieur Bernard GUILLITTE en qualité d'Administrateur Groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain DETRY.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

g) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016, par lettre datée du 23 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées

- de donner décharge aux Administrateurs ;

- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 17 juin 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

h) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIHSHSN

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2016, par lettre datée du 20 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2015 ;

D'approuver le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 intégrant le rapport de gestion : Hôpital, Chalon et Crèche ;

D'approuver l'examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) du Centre de Santé des Fagnes, du Chalon, de la Crèche (intégrés au CSF) ;

D'approuver la liste des adjudicataires ;

D'approuver le rapport du réviseur ;

D'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat ;

De donner décharge aux administrateurs et au réviseur ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée, au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ainsi qu'aux délégués.

i) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INASEP

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2016, par lettre datée du 19 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'activité 2015 ;

D'approuver le rapport de gestion, le bilan, les comptes de résultats au 31/12/2015 et le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

De donner décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;

De désigner un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

D'approuver la composition du Conseil d'Administration ;

De confirmer les mandats d'Administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS ;

D'approuver les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée, au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ainsi qu'aux délégués.

j) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA S.C. IDEFIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN du 22 juin 2016 par un courrier daté du 23 mai 2016 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que selon les statuts d'IDEFIN, toute Commune qui se retire d'IDEG est de plein droit simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ;

Que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'Intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : **de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour** de l'Assemblée générale de la s.c. IDEFIN du 22 juin 2016, objet de la convocation du 23 mai 2016 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à ladite Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

k) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SCRL I.G.R.E.T.E.C.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2016, par lettre datée du 26 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- D'approuver les affiliations / administrateurs ;
- D'approuver les comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015, le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- De désigner un réviseur d'entreprises ;

Article 2 :

- De donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;

- De donner décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée, au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ainsi qu'aux délégués.

1) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIESH

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2016, par lettre datée du 27 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la désignation des scrutateurs et la vérification des parts sociales ;
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 décembre 2015 ;
- D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2015 ;
- D'approuver le montant des jetons de présence, des indemnités et frais de déplacement du Conseil d'Administration, et des indemnités de fonction aux membres du Comité de Gestion pour l'exercice 2015 ;
- D'approuver le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières ;
- D'approuver les rapports du Commissaire - réviseur sur l'exercice 2015 ;

- D'approuver les comptes et l'affectation du Résultat de l'exercice 2015 ;
- De donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire - réviseur pour leur gestion ou leur mandat pendant l'exercice 2015 ;
- De désigner un commissaire -réviseur, conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH ;
- D'approuver la fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Présidents et membres du Comité de Gestion et des émoluments du Commissaire - réviseur pour l'exercice 2016-17-18 ;
- De donner l'information sur le projet de reprise du réseau électrique de Couvin (partie ORES)
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée, au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ainsi qu'aux délégués.

m) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE MIXTE DE L'ABATTOIR DE CHIMAY (AIMAC) - CONVENTION DE CESSION DE TITRES - DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la décision du Conseil Communal du 30 septembre 1992 décidant de l'adhésion de la Ville de COUVIN en qualité d'associé à la sc « Association Intercommunale mixte de l'Abattoir de Chimay », ayant pour objet la création et l'exploitation d'un centre de valorisation de la viande comprenant un abattoir ;

Considérant qu'à cette même séance le Conseil Communal avait approuvé les statuts de cette société et avait souscrit une participation représentant la quote-part de la Ville de COUVIN dans le capital de cette dernière ;

Considérant que les actionnaires actuels ne souhaitent pas s'engager dans la logique de développement commercial et souhaitent donc vendre cette infrastructure industrielle performante ;

Vu la lettre d'intention et de confidentialité signée entre le président du Conseil d'Administration de l'AIMAC et la sa Q-GROUP de LOKEREN de laquelle il ressort

Vu la décision du Conseil Communal du 30/05/2016 donnant autorisation de procéder à la cession des parts détenues par la Ville de COUVIN dans la sc Association Intercommunale mixte de l'Abattoir de Chimay et marquant son accord de principe sur la vente conformément à la lettre d'intention signée avec la sa Q-GROUP ;

Vu la convention jointe au dossier ;

Vu les statuts de l'Association Intercommunale mixte de l'Abattoir de Chimay et plus particulièrement les articles 56 et 57 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-21 et L1523-22

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-joint

CONVENTION DE CESSION DE TITRES

Entre d'une part,

La Ville de CHIMAY représentée par son Bourgmestre Madame Françoise FASSIAUX et par son Directeur Général Monsieur Stéphane WOLTECHE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du - - , propriétaire de 1.650 parts sociales de catégorie A.

La Ville de COUVIN représentée par son Bourgmestre Monsieur Raymond DOUNIAUX et par sa Directrice Générale Madame Isabelle CHARLIER, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du - - , propriétaire de 1.650 parts sociales de catégorie A.

La Ville de FROIDCHAPELLE représentée par son Bourgmestre Monsieur Willy DECUIR et par sa Directrice Générale Madame Anne AELGOET, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du - - , propriétaire de 1.650 parts sociales de catégorie A.

La Ville de MOMIGNIES représentée par son Bourgmestre Monsieur Albert DEPRET et par son Directeur Général Monsieur Francis PHILIPPE, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du - - , propriétaire de 1.650 parts sociales de catégorie A.

L' Association de fait « Corporation des Bouchers de Chimay et des environs – Centrale du Cuir » représentée par son Président Monsieur Albert DEPRET, propriétaire de 100 parts sociales de catégorie A.

La Société Coopérative « COFERME » représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Joseph MEEUWISSEN, propriétaire de 40 parts sociales de Catégorie A.

La Sprl « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU SUDHAINAUT » en abrégé « INTERSUD » représentée par son Président Monsieur Luc RIGOTTI et par son Vice-Président Monsieur Michel POUCKET, propriétaire de 935 parts sociales de catégorie B.

ci-après dénommé "le Vendeur".

Et

La SA Q-GROUP, dont le siège social est établi Industriezone, Moortlestraat 21 D à 9260 Lokeren, numéro d'entreprise BE0454.859.625, représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Guy De Bruycker, ci-après dénommé "l'Acquéreur".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vendeur et Acquéreur se sont rapprochés en vue de la cession/acquisition de :

La SCRL ASSOCIATION INTERCOMMUNALE MIXTE ABATTOIR DE CHIMAY, en abrégé AIMAC, ci-après dénommée "la Société" qui a son siège social Zoning Industriel, Route de Charlemagne, 10 B à 6460 Chimay, numéro d'Entreprise BE0249.759.756.

Elle a été constituée le 09/11/1992 par acte de Monsieur Maurice Franssen, alors Bourgmestre de Chimay.

Son capital s'élève à 1.895.875 €, représenté par 7.675 parts sociales toutes entièrement libérées.

Son objet social a pour objet de «.. concevoir, de faire étudier, de construire, de gérer ou de faire gérer un centre de valorisation de la viande comprenant un abattoir ouvert au public ainsi que tous locaux susceptibles de favoriser le développement de cette réalisation... »

Le Vendeur est disposé à vendre à l'acquéreur les 7.675 parts sociales qu'il possède dans la société, parts sociales qu'il détient, aux clauses et conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

Le Vendeur vend à l'Acquéreur l'ensemble des parts sociales qu'il possède dans la Société. Cette vente porte donc sur l'ensemble des 7.675 parts sociales.

L'acquisition est prévue au 30 juin 2016.

En acquérant les parts sociales du Vendeur au 30 juin 2016, l'Acquéreur sera non seulement propriétaire de l'ensemble des bâtiments (à l'actif du bilan de la société au 31 Décembre 2015) mais également propriétaire du terrain de 78 ares 13 centiares sur lequel est construit l'abattoir. Il s'agit des parcelles anciennement cadastrées Section A numéro 730/E, 730/D et 731/C.

Ces terrains étaient anciennement propriété de la Ville de Chimay avec droit d'emphytéose au bénéfice du Vendeur et ont été acquis par le Vendeur le 03 Juin 2016 en l'Etude de Maître Maillard, Notaire à Chimay.

Lors de ce même acte, le Vendeur a également acquis un bâtiment industriel à usage de salles de découpe de l'Abattoir, sur et avec terrain, Route Charlemagne 10 B, cadastré « Abattoir section A, numéro 730/H POOO », pour une contenance de 18 ares 36 centiares.

ARTICLE 2

La vente visée à l'article 1^{er} est consentie et acceptée pour le prix défini de 250.000€

(Deux Cent Cinquante Mille Euros) pour l'ensemble des 7.675 parts sociales.

Ce prix a été établi en fonction des engagements et affirmations suivantes qui ont été communiqués à l'Acquéreur par le Vendeur :

- L'offre de prix globale est basée sur les éléments suivants :
 - Capital : 1.895.875,00€
 - Fonds propres au 31/12/2014 : 1.086.111,84€
 - Pertes reportées au 31/12/2014 : 1.165.052,00€

- Le Vendeur s'engage à ce que les fonds propres au 30 juin 2016 soient de minimum 1.000.000,00€ (un Million d'euros) avec une latitude de 15.000€.
Une situation précise des fonds propres au 30 Juin 2016 sera établie par le Vendeur pour le 15 Juillet 2016.
S'il s'avère alors que les fonds propres au 30 Juin 2016 sont inférieurs à 985.000€ (Neuf Cent Quatre-Vingt Cinq Mille Euros), le Vendeur sera tenu de rembourser sans délai à l'Acquéreur la différence entre 985.000€ et le montant des fonds propres à cette date en fonction de la clé de répartition prévue à l'Article 3, c'est-à-dire chaque Ville à concurrence de 25% de la différence constatée.

- L'acquisition est prévue au 30 juin 2016 et les actionnaires de la Société, du moins celles qui participaient aux pertes annuelles à concurrence chacune de 25% (à savoir les 4 Villes) auront dû participer aux pertes 2015 de la Société à concurrence chacune de 22.508,93€ (Vingt Deux Mille Cinq Cent Huit Euros et Nonante Trois Cents). Ces sommes sont à verser en intégralité sur le compte bancaire du Vendeur au 30 juin 2016 grand maximum.
Au cas où ces montants ne seraient pas intégralement versés sur le compte de la Société à cette date par les 4 Villes, l'Acquéreur pourra déduire les sommes non encore versées des montants prévus à l'Article 3 selon un mécanisme de compensation.

- Les pertes du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 ne seront nullement assumées par le Vendeur mais bien par l'Acquéreur à condition toujours que le niveau des fonds propres atteigne au 30 juin 2016 1.000.000,00€ (un million d'euros) avec une latitude de 15.000€.

ARTICLE 3

L'Acquéreur s'acquittera le 30 Juin 2016 du prix de la Vente fixé à 250.000€ (Deux Cent Cinquante Mille Euros).

Dans un premier temps, ce versement se fera sur un compte tiers, celui de la Sprl Sercover, Expert-Comptable du vendeur (BE32 2710 0541 9302) qui se chargera de le répartir selon la clé de répartition suivante :

1. Versement d'un montant de 58.386,93€ (Cinquante-Huit Mille Trois Cent Quatre-Vingt Six Euros et Nonante-Trois Cents) à répartir entre la Ville de Chimay et à Intersud.

Il s'agit du produit de la vente par le Vendeur conclue le 03 Juin 2016 (cfr Article 2) du Terrain de la Ville de Chimay et du Bâtiment Salles de découpe à la Société.

Dont :

- En faveur de Madame Chantal DESSY, Releveuse Régionale de la Ville de Chimay, de la somme de 33.969,55€ (Trente Trois Mille Neuf Cent Soixante-Neuf euros et trente-Huit cents).
 - En faveur d'INTERSUD de la somme de 24.417,38€ (Vingt Quatre Mille Quatre Cent Dix-Sept euros et Trente-Huit Cents).
2. Versement des honoraires dûs à la Sprl PARTNERSGROUP, Route de Philippeville, 89 à 6120 Nalinnes d'un montant à déterminer conformément aux clauses du contrat de marché public conclu avec le Vendeur.

Puis versement du solde de la vente de 191.613,07€ (Cent Nonante et Un Mille Six Cent Treize euros et Sept Cents) moins les honoraires PARTNERSGROUP qui sera à répartir au marc le franc entre les 4 Villes soit (sommes avant répartition des honoraires) :

- En faveur de la Ville de CHIMAY la somme de 47.903,27€ (Quarante-Sept Mille Neuf Cent Trois Euros et Vingt-Sept Cents).
- En faveur de la Ville de COUVIN la somme de 47.903,27€ (Quarante-Sept Mille Neuf Cent Trois Euros et Vingt-Sept Cents).
- En faveur de la Ville de FROIDCHAPPELLE la somme de 47.903,27€ (Quarante-Sept Mille Neuf Cent Trois Euros et Vingt-Sept Cents).
- En faveur de la Ville de MOMIGNIES la somme de 47.903,27€ (Quarante-Sept Mille Neuf Cent Trois Euros et Vingt-Sept Cents).

Il est ici utile de rappeler (cfr Article 2) que la Ville qui ne se serait pas encore acquittée au 30 Juin 2016 de sa participation aux pertes de l'exercice 2015 – soit 22.508,93€ - se verrait imputée sur le produit de la vente de ses parts sociales de l'éventuelle différence entre 22.508,93€ et les sommes réellement versées.

Cette éventuelle différence venant donc en déduction du produit de la vente de ses parts sociales soit 47.903,27€.

Les autres actionnaires du Vendeur ne percevront aucun dividende du produit de la vente de ses parts sociales :

- **L'Association de fait « Corporation des Bouchers de Chimay et des environs Centrale du Cuir »** propriétaire de 100 parts sociales ; cession à titre gracieux de ses parts sociales suite une décision de son Conseil d'Administration en date du.
- **La Société Coopérative « COFERME »** propriétaire de 40 parts sociales ; cession à titre gracieux de ses parts sociales suite une décision de son Conseil d'Administration en date du.
- **La Sprl « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU SUDHAINAUT » en abrégé « INTERSUD »** propriétaire de 935 parts sociales.
En effet, « les parts d'INTERSUD lui sont uniquement et obligatoirement remboursables en cas de vente par l'Intercommunale de tout ou partie du hall relais (salles de découpe) exclusivement à hauteur du prix de cession ».
INTERSUD ayant vendu son bâtiment au Vendeur en date du 03 Juin 2016, ces parts sociales ne lui donnent donc pas droit à un quelconque dividende.

ARTICLE 4

Le Vendeur certifie qu'aucun dividende intercalaire ou acompte sur dividende n'a été promis au Vendeur depuis la dernière assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société et le Vendeur s'interdit de promettre un dividende aux actionnaires jusqu'à la date de signature de la convention de rachat des parts sociales par l'Acquéreur (30 Juin 2016).

ARTICLE 5

En ce qui concerne le développement de la région :

- *L'Acquéreur conserve l'ancrage régional de l'abattoir en pérennisant l'activité pour les acteurs régionaux.*
Il permet aux acteurs locaux, particuliers ou professionnels, de venir abattre leur bétail pour leur propre compte.
- *L'Acquéreur s'engage à maintenir un prix maximum de 175€ par abattage de bovidé pour tout client régional professionnel (200€ pour un client particulier).*
- *Au cas où l'Acquéreur viendrait unilatéralement à stopper ses activités d'abattage et donc ne plus permettre de pérenniser l'activité régionale, il sera redevable au Vendeur d'une pénalité fixée à 150.000,00€ (cent cinquante mille euros) la première année (donc du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017). Cette indemnité est établie pour une durée de 10 ans et est dégressive à concurrence de 15.000,00€ (Quinze mille euros) l'an dès la deuxième année.*

Période	Pénalité
01/07/2016-30/06/2017	150.000,00€
01/07/2017-30/06/2018	135.000,00€
01/07/2018-30/06/2019	120.000,00€
01/07/2019-30/06/2020	105.000,00€
01/07/2020-30/06/2021	90.000,00€
01/07/2021-30/06/2022	75.000,00€
01/07/2022-30/06/2023	60.000,00€
01/07/2023-30/06/2024	45.000,00€
01/07/2024-30/06/2025	30.000,00€
01/07/2025-30/06/2026	15.000,00€
Après le 01/07/2026	0,00€

ARTICLE 6

L'Acquéreur a à ce jour réalisé sa Due Diligence en ayant eu un accès sans aucune restriction aux documents juridiques, comptables et financiers de la Société. Tous les documents qu'il a souhaité consulter après la signature en date du 25 Mars 2016 de la lettre d'intention (cfr annexe) lui ont été remis.

Aucune remarque ne s'en est suivie indiquant par-là la totale reconnaissance et sans aucune réserve de l'ensemble des informations concernant la Société (juridique, économique, comptable et fiscale, sociale, respect des normes , ...).

La concordance des données réelles qui y sont reprises avec la comptabilité de la Société et avec la réalité économique et commerciale de celle-ci était une exigence indispensable et ne donne donc lieu à aucune remarque ni restriction dans le chef de l'Acquéreur rendant donc là la vente parfaite.

ARTICLE 7

Le Vendeur s'engage à accompagner la cession pendant les six mois qui suivent la reprise.

ARTICLE 8

Le Vendeur s'engage à fournir le livre des parts endéans les 6 jours de la date de cession (30 Juin 2016) afin de le compléter et de le signer au bénéfice de l'Acquéreur.

A défaut, la vente reste valable et considérée comme parfaite.

ARTICLE 9

1. *La Société est une société commerciale sous forme de SCRL valablement constituée et fonctionnant régulièrement conformément aux dispositions du droit belge. Les registres et procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration sont exacts et complets.
La Société est assujettie à la TVA.*
2. *Le Vendeur est propriétaire des parts sociales ou s'en porte fort, et il n'existe aucune option, convention de vente ou droit de préférence concernant les parts sociales au profit de toute personne autre que l'Acquéreur. Les parts sociales vendues sont libres et quittes de toutes charges ou privilèges quelconques.*
3. *Les bilans, comptes de pertes ou profits et les inventaires de la société depuis sa constitution sont complets. Ils ont été établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et aux principes comptables généralement admis, et ne comportent ni erreurs ou omissions, ni surévaluation d'actif ou sous-estimation du passif.*
4. *Depuis le 31/12/2015, la Société :*
 - a) *n'a pas contracté d'engagement en dehors du cours normal de ses activités, ou pour une durée supérieure à l'exercice en cours.*
 - b) *n'a pas modifié le cours normal de son activité, ni fait l'objet de quelque initiative ou événement que ce soit qui puisse rendre, de manière significative, sa situation financière moins favorable.*
5. *Hormis ce qui est repris au bilan et dans les comptes et inventaires de la société au 31/12/2015 qui sont annexés à la présente convention, la Société n'est tenue d'aucune charge, dette ou obligation quelconque non reprise au bilan, même conditionnelle ou éventuelle, pour toutes périodes antérieures à la date de signature de la présente convention.*
6. *La Société n'est pas engagée, soit verbalement, soit par écrit, dans des contrats excédant le cadre d'exploitation normal et ordinaire de ses affaires.*
7. *La Société n'est impliquée dans aucun litige en cours ou menacée d'un litige, et il n'existe aucune circonstance qui, à la connaissance de la direction de la Société, pourrait donner lieu à de tels litiges.*
8. *La Société est en droit d'utiliser tous ses avoirs, sans infraction à des droits que des tiers pourraient faire valoir contre ceux-ci.*
 - a) *La Société a rempli et déposé correctement toutes les déclarations fiscales requises par la loi, et s'est conformée à toutes ses obligations fiscales jusqu'à ce jour.*
 - b) *La Société n'a pas connaissance d'une quelconque intention de l'administration fiscale d'exiger des compléments d'impôts, ni de circonstances qui permettraient à cette administration d'exiger de tels compléments d'impôts.*

- c) *Tous les impôts dus par la Société sur les bénéfices antérieurs ont été payés ou ont fait l'objet de provision, de même que toutes les taxes indirectes à payer par la Société pour des opérations antérieures au 31/12/2015.*

Par taxes indirectes, on entend entre autres la T.V.A., les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes assimilées au timbre, les redevances et toutes taxes généralement quelconques, prélevées par les autorités nationales, supranationales ou locales, sur des événements passagers.

ARTICLE 10

En cas de diminution de l'actif de la Société, ou d'accroissement de ses dettes résultant de la violation de l'une ou l'autre des garanties visées à l'article précédent, le Vendeur est tenu de payer à l'Acquéreur à titre d'indemnité, une somme égale à la totalité d'une telle diminution d'actif ou d'un tel accroissement des dettes. Ce, à première demande de la part de l'Acquéreur qui en justifiera le bien fondé simultanément.

Pour l'application du présent article concernant la diminution de l'actif ou l'accroissement des dettes la situation de la Société au 31/12/2015 est de référence.

Une franchise de 25.000€ (Vingt Cinq Mille euros) sera d'application.

Toute demande d'indemnité devra être adressée par lettre recommandée au Vendeur dans un délai raisonnable.

Le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de l'Acquéreur ou de sa fiduciaire, et ce à première demande, toutes pièces comptables, bilans, documents et attestations concernant la comptabilité de la société. Le Vendeur s'engage également à être présent de manière continue, en cas de contrôle fiscal, Tva et autres de la Société pour les années civiles 2013 à 2015 y compris.

ARTICLE 11

Au cas où une quelconque disposition de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, les parties conviennent expressément que cette nullité n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention.

ARTICLE 12

Le Vendeur s'engage, sans accord écrit de l'Acquéreur, à ne pas contacter d'une façon directe ou indirecte les clients de « la société » ni de conclure avec eux, directement ou indirectement, de nouveaux contrats pendant une période de 5 ans à dater de la présente convention.

Le Vendeur s'engage donc à ne pas, sauf accord écrit de l'Acquéreur, reprendre une activité de type abattage ni exploitation de salles de découpe et tout ce qui s'y rapporte.

Et ce durant une période de 5 ans et dans un rayon de 50 kms.

En cas de transgression de cette clause de non-concurrence, le Vendeur sera tenu de payer à l'acquéreur une indemnité compensatoire unique et forfaitaire d'un montant égal à 5 fois le montant du Chiffre d'Affaires estimé qu'il aura détourné.

La charge de la preuve est à charge de l'Acquéreur.

ARTICLE 13

La présente convention est régie exclusivement et conformément au droit belge.

ARTICLE 14

Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre partie relativement à la présente convention seront soumises aux juridictions compétentes de Charleroi.

ARTICLE 15

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- le Vendeur à 6460 Chimay, Route de Charlemagne 10 B
- l'Acquéreur à 9260 Lokeren, Industriezone, Moortlestraat 21 D

Toutes notifications à faire en vertu du présent contrat seront faites sous pli recommandé aux adresses indiquées au présent article, sauf si l'un des mandataires chez qui il est élu domicile notifie par lettre recommandée à l'autre mandataire, le changement de son domicile ou siège social, ou si le Vendeur notifie à

l'Acquéreur, par lettre recommandée, que l'élection de domicile prévue au présent article a pris fin par la mort du mandataire.

Dans ce cas, le Vendeur s'engage à désigner un nouveau mandataire chez qui toutes les notifications en exécution de la présente convention pourront valablement être faites.

ARTICLE 16

L'Acquéreur s'engage à procéder à la démission de l'ensemble de son Conseil d'Administration sous les 15 jours de la date effective de cession (30 Juin 2016) du Vendeur et à le lui communiquer copie de ladite parution. Décharge pleine et entière sera donnée aux mandataires actuels de la Société pour l'exercice de leur mandat écoulé.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision à la sc l'Association Intercommunale mixte de l'Abattoir de Chimay pour suite utile

HUIS CLOS :

1) RATIFICATIONS

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 18 avril 2016, désignant, à titre temporaire, Madame Nancy ALTRUY, en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de Madame Sylvie GERARDS, en congé de maladie à partir du 12 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 18 avril 2016, désignant, à titre temporaire, Madame Aurélie COLLIN, en qualité de Maître de Religion catholique, en remplacement de Madame Cécile TOUSSAINT, en congé de maternité à partir du 18 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 25 avril 2016, désignant Madame Céline BALCAEN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de Monsieur Yannick COLLET, en congé de maladie à partir du 20 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 25 avril 2016, désignant Madame Anne-Aymone DUJARDIN, 1^{ère} prioritaire, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un demi emploi vacant supplémentaire à l'Ecole fondamentale communale des Vallons - implantation de Gonrioux pour la période du 25 avril au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 25 avril 2016, désignant Madame Virginie REGNIER, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un demi emploi vacant supplémentaire à l'Ecole fondamentale communale des Eaux vives - implantation de Mariembourg, pour la période du 25 avril au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 25 avril 2016, désignant Madame Gaënaelle DELAIR, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans deux demi emplois vacants à l'Ecole fondamentale communale des Frontières - implantation de Petite-Chapelle et de Cul-Des-Sarts, pour la période du 25 avril au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 25 avril 2016, désignant Madame Edyle BAJO, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes vacantes à l'Ecole des Eaux vives - implantation de Petigny, à partir du 25 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Monsieur Denis HERCOT, à titre temporaire, en qualité de professeur de cours techniques - Soins infirmiers, en remplacement de Madame Nancy VANSTECHELMAN, en congé de maladie à partir du 11 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Monsieur MATHIEU Samuël, à titre temporaire, en qualité de professeur de cours techniques - Informatique en remplacement de Madame Marie-Christine METHENS, en congé de maladie à partir du 25 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Madame Anne-Sophie LETORET, à titre temporaire, en qualité de Maître Spécial de Morale dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine, pour la période du 2 mai au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Madame Elodie BOULVAIN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes, en remplacement de Madame Patricia MOREAU, en interruption partielle de carrière pour la période du 2 mai au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Madame Elodie BOULVAIN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 6 périodes vacantes à l'Ecole des Eaux vives - implantation de Petigny, pour la période du 2 mai au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 02 mai 2016, désignant Madame Elodie BOULVAIN, en qualité de Maître de psychomotricité, à titre contractuel, à raison de 4 périodes/semaine, pour la période du 2 mai au 30 juin 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 09 mai 2016, désignant Madame Edyle BAJO, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Catherine DELOBBE, en congé de maladie le 18 avril 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 09 mai 2016, désignant Madame Nancy ALTRUY, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Catherine DELOBBE, en congé de maladie à partir du 9 mai 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 23 mai 2016, désignant Madame Céline BALCAEN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire et Maître de Morale, en remplacement de Madame Pascale BERLAIMONT, en congé de maladie à partir du 17 mai 2016.

Le Conseil RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège communal du 30 mai 2016, désignant Madame Aurélie COLLIN, à titre temporaire, en qualité de Maître spécial de Religion catholique, à raison de 2 périodes/semaine dans l'enseignement communal, pour la période du 25 mai 2016 au 30 juin 2016.

CONGE POUR EXCERCER UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT.

Le Conseil siégeant à huis clos,

Vu la lettre datée du 5 mai 2016, émanant de Madame Pascale BERLAIMONT, Institutrice primaire, par laquelle elle sollicite un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 ;

Considérant que l'article 14 de cet Arrêté Royal prévoit les modalités d'octroi d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;

Vu l'article 3 du Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accorder à Madame Pascale BERLAIMONT, Institutrice primaire, un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

TRANSFORMATION D'UNE MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DE TYPE IV EN TYPE I.

Le Conseil, siégeant à huis clos,

En sa séance du 30 mars 2015, le Conseil communal avait accordé à Madame Marie-Jeanne TILQUIN, Institutrice maternelle, une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à quart-temps à partir du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la demande, datée du 24/05/2016, émanant de Madame Marie-Jeanne TILQUIN, Institutrice maternelle, par laquelle elle sollicite la transformation de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à mi-temps en type I, à la date du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal n° 297 du 31 mars 1984, relatif aux mesures de fin de carrière, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2001 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité,

- d'accorder à Madame Marie-Jeanne TILQUIN, Institutrice maternelle, la transformation de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à quart-temps en type I, à partir du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au dernier jour qui précède sa pension de retraite.

- d'adresser la présente délibération à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles chargée de l'enseignement fondamental, pour approbation, ainsi qu'à l'intéressé pour information.

2) PERSONNEL

Demande de mise à la retraite de Monsieur José GARCIA PENDONES, ouvrier qualifié statutaire

DEMANDE DE MISE A LA RETRAITE DE MONSIEUR JOSE GARCIA PENDONES, OUVRIER QUALIFIE STATUTAIRE.

Le Conseil, siégeant à huis clos,

Considérant la lettre du 23 mai 2016 par laquelle Monsieur José GARCIA PENDONES, ouvrier qualifié statutaire, né le 14 juin 1955 et domicilié rue Maréchal de Saint André 14 à 5660 MARIEMBOURG sollicite sa mise à la retraite à partir du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que Monsieur GARCIA PENDONES, entré à l'Administration Communale de Couvin en date du 9 mai 1994, nous a rendu de bons et loyaux services pendant sa carrière et que l'agent est dans les conditions pour accéder à sa mise à la retraite ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment le chapitre 14, section 1, article 164 du statut administratif en vigueur ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'accepter la mise à la retraite de Monsieur José GARCIA PENDONES, à **partir du 1^{er} juillet 2016**.

ENGAGEMENT DE MONSIEUR MELVIN MACHELART, A TITRE D'AGENT CONTRACTUEL, SOUS CONTRAT « APE », EN QUALITE D'OUVRIER QUALIFIE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE COUVIN.

Le Conseil, siégeant à huis clos,

Considérant qu'en sa séance du 19 juillet 2010, le Collège communal a décidé d'engager sous contrat d'apprentissage Monsieur Melvin MACHELART en qualité d'ouvrier métallier soudeur, pour une période déterminée débutant le 1er septembre 2010 jusqu'au 31 juillet 2013 ;

Considérant qu'en sa séance du 8 juillet 2013, le Collège communal a décidé de prolonger le contrat d'apprentissage de Monsieur Melvin MACHELART du 1er août au 15 septembre 2013 ;

Considérant qu'en sa séance du 16 septembre 2013, le Collège communal a décidé d'engager Monsieur Melvin MACHELART, à titre d'agent contractuel, sous contrat « Jeunes travailleurs START», en qualité d'ouvrier pour le Service des Travaux, à temps plein et ce, pour une période déterminée de trois mois débutant le 23 septembre 2013 et se terminant le 22 décembre 2013 ;

Considérant qu'en sa séance du 28 novembre 2013, le Conseil communal a décidé d'engager Monsieur Melvin MACHELART, à titre d'agent contractuel, sous contrat « Jeunes travailleurs START», en qualité d'ouvrier pour le Service des Travaux, à temps plein et ce, pour une période déterminée de trois mois débutant le 6 janvier 2014 ;

Considérant qu'en sa séance du 28 mars 2014, le Conseil communal du 28 mars 2014, le Conseil communal a décidé d'engager Monsieur Melvin MACHELART, à titre d'agent contractuel, sous contrat « Jeunes travailleurs START», en qualité d'ouvrier pour le Service des Travaux, à temps plein et ce, pour une période déterminée de six mois débutant le 6 avril 2014 ;

Considérant qu'en sa séance du 2 octobre 2014, le Conseil communal a décidé d'engager Monsieur Melvin MACHELART, à titre d'agent contractuel, sous contrat « Jeunes travailleurs START» en qualité d'ouvrier pour le Service des Travaux, à temps plein et ce, pour une période déterminée

débutant le 6 octobre 2014 se terminant le 30 juin 2016 (fin des conditions « Jeunes travailleurs START) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le contingent du personnel dans le but d'assurer le bon fonctionnement du service des travaux ;

Considérant que l'Administration communale a offert au travailleur une formation qualifiante et spécifique aux besoins du service soudure et ce, depuis septembre 2010 ;

Considérant l'investissement de l'intéressé, la qualité de son travail, sa motivation professionnelle et son intégration au sein de ses collègues ;

Considérant que les compétences acquises par Monsieur MACHELART sont en adéquation avec nos besoins réels du service communal ;

Considérant la fiche individuelle d'évaluation complétée par le Chef des Travaux, Monsieur DUBUC A. par laquelle l'intéressé a donné entière satisfaction dans les tâches qui lui ont été confiées ;

Considérant que Monsieur Melvin MACHELART, né le 26 décembre 1994 à CHIMAY répond aux conditions d'Aides à la Promotion de l'Emploi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1213-1 et L 1122-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE au vote par bulletin secret ;

Le dépouillement du scrutin secret donne le résultat suivant :

19 membres ont participé au vote ;

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins valablement exprimés : 19

DECIDE, par 19 voix OUI

Article 1 : d'engager Monsieur Melvin MACHELART, à titre d'agent contractuel, sous contrat «APE» en qualité d'ouvrier qualifié métallier soudeur à temps plein et ce, **pour une période indéterminée débutant le 6 juillet 2016.**

Article 2 : L'intéressé bénéficiera de l'échelle de traitement "RGB " D1 à l'indice 138.01, conformément au statut pécuniaire en vigueur. L'intéressé bénéficiera en outre des allocations ou indemnités telles que prévues dans ledit statut.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 19 JUILLET 2016.

La Directrice générale,
Président,

Le

Isabelle CHARLIER.
DOUNIAUX

Raymond
